

et de compléter l'article 23 par l'adjonction de la disposition (1) *bis* ci-après:

" Il en est de même de la contribution aux frais de la Cour permanente de Justice internationale que devraient supporter aux termes de l'article 35, alinéa 3, du Statut de la Cour, les Etats parties en cause devant elle qui ne seraient pas membres de la Société des Nations."

4. L'Assemblée:

Prend acte du rapport du Conseil d'administration de la Caisse des pensions du personnel pour l'année 1935 (document A.11.1935.X);

Prend acte du rapport de l'actuaire-conseil sur la deuxième évaluation de la Caisse (document A.10.1935.X);

Décide que, pour le moment, la Caisse sera évaluée chaque année par l'actuaire-conseil;

Décide d'amender comme suit le dernier passage du paragraphe 1 de l'article premier du Règlement de la Caisse des pensions du personnel:

"...et après un examen médical attestant que le fonctionnaire est en bonne santé au moment de sa nomination, qu'il ne présente aucune infirmité ou maladie l'empêchant de s'acquitter convenablement de ses fonctions et qu'on ne relève chez lui aucun antécédent pathologique ni aucune prédisposition nette à une maladie susceptible d'entraîner une invalidité ou un décès prématuré";

Adopte les comptes de la Caisse tels qu'ils ont été présentés par le Commissaire aux comptes;

Et décide, vu le paragraphe a) de l'article 7 du Règlement de la Caisse des Pensions du personnel, de fixer la contribution de la Société des Nations à la Caisse des Pensions pour 1936 à 9% du montant des traitements soumis à retenue des membres de la Caisse.

5. L'Assemblée nomme à la Commission de contrôle, pour la période se terminant le 31 décembre 1938:

A titre de membre titulaire: M. C. PARRA-PÉREZ;

A titre de membres suppléants. M. Georges DE OTTLIK et M. Jan MODZELEWSKI.

6. L'Assemblée nomme au Conseil d'administration de la Caisse des pensions du personnel, pour la période se terminant le 31 décembre 1936:

A titre de membre titulaire: M. Francis T. CREMINS;

A titre de membre suppléant. M. C. VAN RAPPARD.

7. L'Assemblée adopte le présent rapport de la quatrième Commission (document A.75,1935.X).

15. CONTRIBUTIONS ARRIÉRÉES.

L'Assemblée:

Adopte les deux rapports du Comité pour le règlement des contributions arriérées, tels qu'ils ont été approuvés par la quatrième Commission (documents A.15 et A.73.1935.X);

Constata avec satisfaction que, grâce à l'intervention du Comité spécial, des arrangements ont été conclus avec un certain nombre d'Etats, en vue du paiement de leurs arriérés;

Invite le Comité spécial, tel qu'il est actuellement constitué¹, à poursuivre ses efforts et à présenter un rapport à la dix-septième session de l'Assemblée.

¹ M. C. J. HAMBRO (Norvège), le comte CARTON DE WIART (Belgique), sir Frederick PHILLIPS (Royaume-Uni), M. Stefan OSUSKY (Tchécoslovaquie), et M. César ZUMETA (Venezuela).